



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים פירק'ה שוהאניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Vaye'hi**

14 Janvier 2006

Volume IV – Lettre 11

5766

14 Tévéth 5766

Hil'hoth Chabbath**La vente de détail fait-elle partie de l'interdiction de travailler après min'ha ketana ?**

Dans la Lettre précédente, nous avons appris qu'il convenait d'éviter de réaliser certaines *mela'hoth* (travaux interdits le Chabbath) et même d'exercer sa profession après l'heure de *min'ha ketana*, soit 2h $\frac{1}{2}$ saisonnières ou proportionnelles avant le coucher du soleil (une heure proportionnelle est le 12^{ème} du temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil, elle dure environ 1h légale en automne et au printemps, beaucoup moins en hiver et beaucoup plus en été).

Un achat courant ou une vente peut être effectué après *min'ha ketana*. Toutefois, il convient de veiller à fermer les magasins au moins une heure avant Chabbath. ¹ Le *Michna Beroura* nous met en garde contre les magasins qui ferment trop près de l'heure de l'entrée de Chabbath, ce qui peut conduire à la profanation du Chabbath à la fois par le vendeur et par le client.

Y a-t-il une différence entre la veille de Chabbath et la veille de Pessa'h ?

Les mêmes règles s'appliquent au Chabbath et à *Yom Tov*. Cependant, *Erev Pessa'h* (la veille de Pâques) bénéficie d'un statut particulier. En effet, ce jour où était sacrifié le *korban Pessa'h* (le sacrifice spécifique de Pâques) est considéré lui-même comme un mini *Yom Tov*,² même de nos jours, bien que nous ne puissions malheureusement pas encore apporter le *korban Pessa'h*. En conséquence, on ne doit pas travailler après *'batsoth* (midi : il ne s'agit pas de 12h00, heure légale, mais du milieu de la journée qui va du lever au coucher du soleil) *Erev Pessa'h*. De plus, selon *Rachi* ³, on ne doit pas travailler l'après-midi afin d'être disponible pour la préparation des *matsoth*, l'organisation de la nuit du *Séder* et l'élimination de tout le *'hamets*.⁴

Qu'est ce qui est spécifiquement interdit l'après-midi de la veille de Pessa'h ?

On ne doit pas coudre un vêtement neuf, même gracieusement, l'après midi dans la mesure où il s'agit d'une *mela'ha* complète. Cependant, comme il est permis de **reprendre** des vêtements, on pourra terminer un ourlet, recoudre un bouton, etc..., même pour quelqu'un d'autre, à condition de ne pas en demander une rémunération. ⁵ Faire la lessive est aussi une *mela'ha* et sera interdit l'après-midi de la veille de *Pessa'h*.

On peut toutefois se faire couper les cheveux par un coiffeur non-juif l'après midi, mais pas par un juif. Il faut se couper les ongles avant midi, mais, en cas d'oubli on peut se rattraper l'après-midi.⁶

Un non juif peut-il effectuer une mela'ha pour moi, la veille de Pessa'h après-midi ?

Oui, l'usage nous autorise à demander à un non juif d'effectuer une *mela'ha* pour soi, l'après-midi, même chez soi. On peut également donner son linge à laver à un non juif l'après-midi. ⁷ En règle générale, on est moins strict l'après-midi de *érev Pessa'h* que les jours de *'Hol HaMoed* (les jours de demi-fêtes pendant *Pessa'h* et *Souccoth*), sur les règles desquels sont basées ces tolérances.

Puis-je mettre en route un lave-linge ou un sèche-linge juste avant Chabbath ?

Avant de répondre à cette question particulière, il faut se demander s'il est permis d'entreprendre une *mela'ha* quelconque avant *Chabbath* en sachant qu'elle ne sera pas terminée à temps.

Il y a une *ma'bloketh* (discussion) à ce sujet entre *Beth Chamaï* et *Beth Hillel* dans *masse'hta Chabbath*, où *Beth Chamaï* soutient que ses *kélim* (ustensiles) ne doivent pas fonctionner le *Chabbath* alors que pour *Beth Hillel* cela est permis dans la mesure où personne n'intervient dans la *mela'ha*.

Dans leur discussion, ils prennent l'exemple d'un vêtement mis à tremper le vendredi dans un bain de teinture afin qu'il absorbe la couleur le *Chabbath*.⁸ *Beth Hillel* le permet dans la mesure où personne n'est impliqué dans le processus pendant *Chabbath* puisqu'il se déroule de lui-même.

De la même façon, il est permis de poser un plat sur le feu avant *Chabbath* (de manière permise, c'est-à-dire sur une plaque chauffante ou un feu recouvert, voir Volume I, Lettres 1 & 2) pour continuer à le chauffer ou à le cuire.

Quel serait le problème posé par la mise en route du lave-linge juste avant Chabbath ?

Il y a là, une autre *ma'bloketh* (discussion) entre le *Me'haber* (décisionnaire pour les *sefardim*) et le *Rama* (décisionnaire pour les *achkénazim*).⁹ Selon le *Me'haber*, on peut mettre du blé dans un moulin avant *Chabbath*, même si le moulin fonctionne pendant le *Chabbath*, au su et au vu de tous. Il ne tient pas compte du fait que d'aucuns pourraient rapporter qu'un juif moud du blé le *Chabbath* parce que chacun sait qu'il est possible de remplir le moulin de blé avant *Chabbath*.

Par contre le *Rama* craint précisément que des gens ne disent que du blé a été apporté au moulin le *Chabbath* même et l'interdit sauf si cela entraîne une perte. En d'autres termes, il craint le *marith ayin* (les gens voient quelque chose qui puisse leur laisser penser que le *Chabbath* a été transgressé¹⁰ ou dévalué.¹¹)

Selon certains avis, comme une machine à laver émet un bruit caractéristique, elle serait concernée par ce problème. En conséquence (pour les *achkénazim*), il ne faut pas mettre en route une machine à laver avant *Chabbath*, même si elle s'arrête d'elle-même pendant *Chabbath*¹². Cependant d'autres décisionnaires pensent qu'il ne s'agit pas là d'un travail public comme peut l'être celui d'un moulin et permettent sa mise en route juste avant *Chabbath*.¹³

[1] *Michna Beroura Siman* 251:1 & *Michna Beroura Siman* 256:1

[2] *Michna Beroura Siman* 468:1

[3] Voir le *Biour Hala'ha "méi 'Hatsoth"*

[4] Cette dernière raison semble plutôt concerner le matin de la veille de *Pessa'h* quand le *'Hamets* doit être brûlé

[5] *Siman* 468:2 & *Michna Beroura* 8

[6] *Michna Beroura siman* 468:5

[7] *Me'haber siman* 468:1 & *Michna Beroura* 468:5 et 468:7

[8] *Siman* 252:1

[9] *Siman* 252:5

[10] *Rama* dans *siman* 252:5 & *Michna Beroura siman* 50

[11] *Rama* dans *siman* 252:5 & *Michna Beroura siman* 48

[12] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 42:43

[13] Rav Moché Sternbuch *chlita*

Sujets de réflexion

Peut-on installer une minuterie sur le système d'arrosage du jardin ?

Pour quelles raisons allume-t-on des bougies ?

Combien de bougies doit-on allumer ?

Que se passe-t-il si quelqu'un oublie d'allumer les bougies de *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Vayé'hi

Nous bénissons nos enfants en récitant la *bra'ha* (bénédiction) : "Que vous soyez comme Efrayim et Menaché". Cela ne signifie pas que leur ferveur fut plus grande que celle des autres tribus, mais qu'eux ont survécu et ont triomphé de la souillure qui régnait en Egypte. Nous bénissons donc nos enfants pour qu'ils restent eux-aussi fermes dans leur *yiddichkeit* (judaité), partout où ils se trouvent. (*Sefer 'Ho'hma Vedaath Rav Moché Sternbuch chlita*)

A la mémoire de Ra'hel ABISROR bath Sol ACOCA (14 Tévet 5765)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**